

## Qui se charge de l'application de la condamnation ?

Dans le cas d'une mesure ou d'une condamnation pénale, c'est au **procureur de la République** qu'il revient de faire exécuter la décision pénale.

Le juge d'application des peines est chargé de vérifier quelles obligations faites au condamné, dans le cadre d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve ou après un emprisonnement dans le cadre des aménagements de peine sont respectées.

Le recouvrement des dommages et intérêts dus à la victime, en revanche, n'est pas contrôlé ni soumis à autorité judiciaire. La victime peut s'adresser :

**Les aménagements de peine :**  
**semi-liberté, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle, placement à l'extérieur.**

- à un huissier de justice pour qu'il se charge du recouvrement des sommes qui lui ont été accordées, quitte à procéder à une saisie si nécessaire ;
- au Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si le condamné n'a pas indemnisé sa victime dans les deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive (après expiration des délais de recours).



## Qui peut aider la victime dans ses démarches ?

Pour obtenir soutien, informations et conseils, la victime peut s'adresser :

- à une **association d'aide aux victimes** pour être informée de ses droits, accompagnée tout au long de la procédure et lors de l'audience pénale. Des permanences ont été mise en place dans certains commissariats, gendarmeries et hôpitaux. Les interventions sont gratuites et confidentielles ;
- à un **avocat** pour être conseillée, assistée et représentée en cas de procès (l'aide juridictionnelle peut être demandée, sous conditions). La liste des avocats est disponible dans les tribunaux de grande instance ou auprès du Conseil national des barreaux. Et des consultations gratuites sont organisées dans la plupart des tribunaux, mairies et maisons de Justice et du droit ;
- à une **maison de Justice** et du droit ou à une **antenne de Justice**. Des informations et des consultations juridiques y sont données par des professionnels du droit et des associations. Leurs coordonnées sont disponibles en mairie ou au tribunal ;
- les **Bureaux d'aide aux victimes**, en cours de généralisation, constituent un lieu dédié aux victimes au sein du tribunal, l'association qui assure les permanences peut, si la victime le souhaite, l'accompagner aux audiences. Après le jugement, la victime peut s'informer sur la phase d'exécution, notamment sur le recouvrement des dommages et intérêts ou sur la situation de l'auteur; telle que sa date de libération.

## Infos pratiques

- [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)
- [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- **08 VICTIMES** : plateforme téléphonique à la disposition des victimes 7 jours sur 7, de 9h à 21h au **08 842 846 37** (prix d'un appel local).



Conception : SG/DICOM - Rédaction : D.Arnaud, C.Frabort - Maquette : E. Aguilera - Crédits photos : C.Montagne/C. Lacène/Xtof - Edition Décembre 2009

Vos droits

Institutions

Acteurs

Procédures



## Victime d'une infraction



F i c h e P r a t i q u e



Retrouvez toutes les informations sur internet [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

DICOM - Secrétariat Général  
13, place Vendôme  
75042 Paris cedex



## Victime d'une infraction

La loi permet à toute personne victime d'une infraction pénale (agression, vol, racket...) d'agir en Justice pour obtenir réparation et/ou être indemnisée.

Premiers réflexes à avoir : porter plainte auprès du bureau de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de l'infraction et faire constater le préjudice subi, physique ou psychologique.



## Pourquoi porter plainte ?

### Le dépôt de plainte est indispensable si :

- la victime souhaite que des poursuites puissent être engagées à l'initiative du parquet (ces poursuites pouvant conduire à la condamnation pénale de l'auteur à une amende ou à l'emprisonnement,
- la victime envisage de se constituer partie-civile pour obtenir réparation du préjudice subi (la réparation prenant la forme de dommages et intérêts).



**Qu'est-ce qu'être partie civile ?** Peut se constituer partie civile quiconque s'estime victime d'une infraction pénale ayant porté atteinte à sa personne ou à ses biens et qui, à ce titre, entend obtenir la condamnation de l'auteur à lui verser des dommages et intérêts. La constitution de partie civile peut intervenir lors du dépôt de plainte, à l'ouverture de l'instruction ou au moment de l'audience, avant les réquisitions du procureur de la République.

Lorsque l'action publique est prescrite ou lorsque le prévenu a été relaxé par le juge pénal, la victime peut choisir de demander réparation de son préjudice au juge civil. Il lui appartient alors de faire convoquer l'auteur de l'infraction, par voie d'huissier, devant le tribunal civil. Si sa demande est introduite devant le tribunal de grande instance, la victime doit être assistée d'un avocat.

### Le dépôt de plainte est conseillé si :

- la victime souhaite être indemnisée sans mettre en œuvre une procédure pénale, mais en engageant un procès civil devant la Commission d'Indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir une réparation.

L'enquête qui fera suite au procès-verbal de la plainte permettra à la victime d'établir que les éléments de l'infraction sont bien constitués, ce qui est une condition de recevabilité de la demande.

## Dans quels délais

### porter plainte ?

Pour que sa plainte soit recevable, la victime (aussi nommée le plaignant) doit respecter les délais prévus par la loi :

- un an pour les contraventions ;
- trois ans pour les délits (cambriolage, escroquerie, coups et blessures) ;
- dix ans pour les crimes sur majeur, vingt ans pour les mineurs (qui ne court qu'à partir de la majorité atteinte).

La plainte de la victime est enregistrée par l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence. Cet enregistrement peut être effectué soit par téléphone soit sur place (au commissariat ou à la gendarmerie). Une lettre détaillée, adressée au procureur de la République, peut également constituer un dépôt de plainte.



## Comment et par qui le préjudice peut-il être constaté ?

Le médecin traitant ou le médecin urgentiste à l'hôpital saisi sur réquisition judiciaire, sont l'un et l'autre compétents pour :

- constater les blessures et traumatismes corporels,
- juger de leur gravité, de leur lien avec l'infraction,
- faire pratiquer des examens complémentaires si nécessaire.



**Réquisition judiciaire :** un officier de police judiciaire ou le procureur de la République, peuvent ordonner aux personnels médicaux des Unités médicales judiciaires (UMJ), d'accueillir et d'examiner les victimes qui leur sont adressées. Les policiers ou les gendarmes peuvent accompagner la victime, si son état le justifie

A l'issue de l'examen, le praticien délivre un certificat médical dans lequel figurent la description précise des lésions constatées, leur lien possible avec les faits rapportés par la victime et les conséquences physiques et psychologiques des blessures relevées.

Tous ces éléments permettent de fixer une éventuelle incapacité temporaire de travail (ITT) elle déterminera les suites de la procédure pénale au cours de laquelle il pourra être fait appel à un expert, en particulier lorsque le dommage subi est d'ordre psychologique...

**Le coût de l'examen médical ordonné par le juge ou demandé par la victime, (si elle est constituée partie civile) est pris en charge par l'Etat.**

## Que devient la plainte ?

Une fois que la plainte lui a été transmise, le procureur de la République peut :

- la classer sans suite ;
- engager des poursuites pénales ;
- prendre des mesures alternatives aux poursuites (comme la composition pénale, et la médiation pénale) pouvant notamment comporter une obligation d'indemnisation, l'interdiction d'entrer en relation avec la victime ;
- ouvrir une information judiciaire pour effectuer une enquête approfondie.



**Qu'est-ce que la citation directe ?** La citation directe permet à la personne qui connaît l'auteur du délit ou de la contravention dont elle a été victime de le faire convoquer, par voie d'huissier, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, sans qu'une information soit ouverte. C'est un acte payant, dont la victime peut demander le remboursement à l'auteur, en même temps que des dommages et intérêts. La citation directe ne concerne pas les crimes.

